

Q. Vous êtes sûr qu'elle a eu lieu avant?—R. J'en suis parfaitement sûr.

Q. Eh bien, cette lettre de Starrs et O'Hanly est datée du 24 octobre?—R. Oui.

Q. C'est la lettre dans laquelle ils déclarent qu'ils désirent retirer leur soumission—savez-vous si vous l'avez reçue le jour de sa date—elle vous était adressée?—R. Je crois l'avoir reçue le même jour.

Q. Avez vous été bien pressé de régler l'affaire—de faire accepter leur renonciation, du moment qu'ils eurent renoncé au contrat, vu le temps qui s'était écoulé depuis le commencement des négociations?—R. J'ai cru qu'il était temps de terminer l'affaire, et je crois que le jour même, un rapport a été adressé au conseil par moi, je crois, exposant les faits et recommandant que le soumissionnaire le plus bas ensuite eût le contrat.

Q. Le jour même que vous avez reçu la renonciation de Starrs et O'Hanly vous adressiez un rapport au conseil?—R. Oui.

Q. Avez-vous soumis la lettre à M. Perley?—R. Non; je ne crois pas.

Q. Vous avez dû la lui passer, car le 24 octobre, il y a une lettre—un rapport de M. Perley à M. Ennis au sujet de cette lettre.—R. Quelle est la date du rapport?

Q. Le 24 octobre; vous devez l'avoir transmise de suite?—R. Elle peut lui avoir été transmise.

Q. Vous avez dû recevoir un rapport de M. Perley, le même jour?—R. Oui.

Q. Et votre mémoire adressé au conseil est daté du même jour?—R. Oui.

Q. En sorte qu'il n'y a pas eu une grande perte de temps?—R. Non.

Q. Le memorandum est daté du 24 octobre, l'arrêté du conseil est daté du 25, en sorte que tout cela s'est passé dans un jour?—R. Oui.

Q. Il n'y a eu aucun retard?—R. Non.

Q. Vous n'étiez pas en peine de trouver le plus bas soumissionnaire?—R. Eh bien, il avait refusé. Je l'avais vu à diverses reprises. Il me dit qu'il n'était pas prudent de sa part d'accepter le contrat.

Q. Nous avons eu des explications de sa part et de la vôtre. Il refusa?—R. Oui.

Par M. Amyot :

Q. Le but du dépôt exigé est de s'assurer si les soumissionnaires sont sérieux?—R. Oui. Mais dans ce cas le but était ceci—nous avons accepté de tous les soumissionnaires un dépôt de \$7,500 pour la raison que après la signature du contrat nous aurions le montant additionnel que nous demandions dans le devis—les soumissionnaires étaient tenus de déposer entre les mains du gouvernement un montant égal à cinq pour cent du montant du contrat.

Q. Estimez-vous que le premier montant de \$7,500 avec la balance après que la soumission fut acceptée, ce qui faisait un dépôt de 5 pour cent—estimez-vous, dis-je, que ce serait là une garantie suffisante pour le ministère?—R. Oui; nous n'en avons pas eu d'autre depuis très longtemps.

Q. Est-ce une mesure raisonnable?—R. Oui.

Q. Vous ajoutez dix par cent, que vous reprenez sur le prix des travaux?—R. Oui, à titre de retenue.

Q. Si un soumissionnaire est de mauvaise foi et qu'il refuse de signer le contrat à la demande du ministère, il vous est loisible de confisquer son premier dépôt?—R. Cela dépend des circonstances. Si, par exemple, un entrepreneur subit un accident, et qu'il ne puisse réellement pas exécuter son contrat, le gouvernement n'insiste pas.

Q. Dans le cas actuel, les soumissionnaires ont déclaré qu'ils avaient fait des erreurs?—R. Oui; et qu'ils voulaient retirer leur soumission.

Q. Vous ont-ils jamais donné des détails au sujet de ces erreurs, sur quels articles elles portaient?—R. Oui. Je ne crois pas qu'il y en ait eu dans le dernier cas. Je crois qu'il n'y a eu d'erreur que dans la première soumission.

Q. Il n'y a pas eu de détails pour la dernière soumission?—R. Non; c'était une soumission en bloc.

Q. Considérant cela vous n'avez pas confisqué leur dépôt de \$7,500, mais vous l'avez remis?—R. Oui.